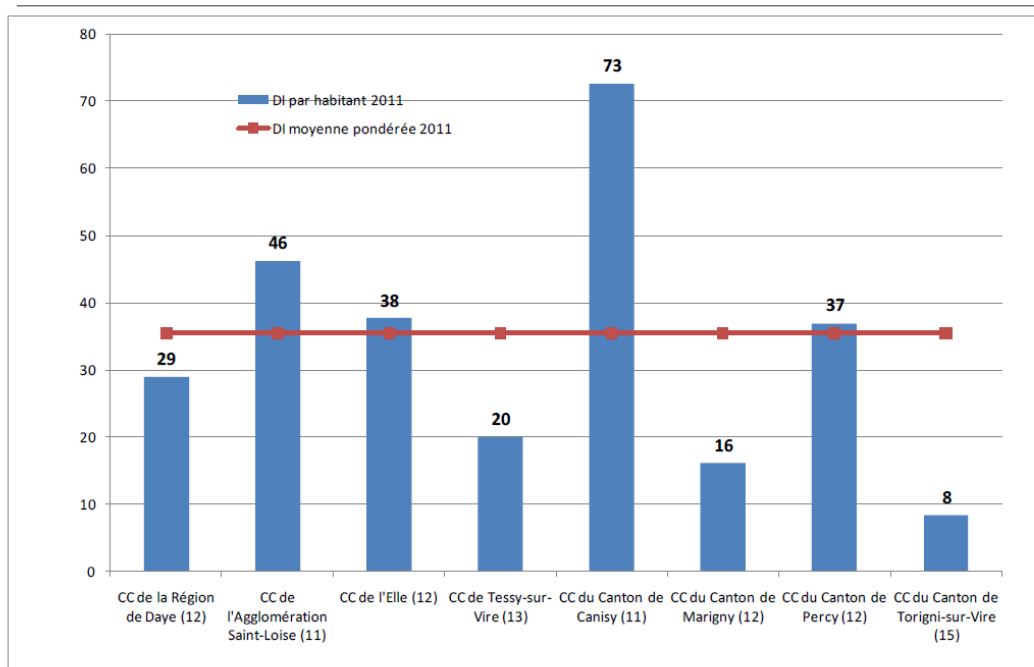


# 1. La mesure des enjeux en termes de dotations de l'Etat

## Les dotations d'intercommunalité 2011 des EPCI du Pays



## L'enjeu financier d'une fusion des EPCI : plusieurs scénarios à envisager

	Population DGF (réf. 2010)	Dotation d'intercommunalité 2011 en €	Dotation d'intercommunalité 2011 en €/hab	Scénario "haut" Maintien des règles applicables en cas de fusion et financement par l'Etat ou sur l'enveloppe DGF national des communes/départements/régions		Scénario "médian" Suppression/aménagement des règles applicables en cas de fusion	
				Dotation d'intercommunalité des EPCI fusionnés en €	Dotation d'intercommunalité des EPCI fusionnés en €/hab	Dotation d'intercommunalité des EPCI fusionnés en €	Dotation d'intercommunalité des EPCI fusionnés en €/hab
CC de la Région de Daye (12)	5 847	169 266	29	424 571	73	270 423	46
CC de l'Agglomération Saint-Loise (11)	32 069	1 483 189	46	2 328 639	73	1 483 189	46
CC de l'Elle (12)	6 202	233 702	38	450 348	73	286 842	46
CC de Tessy-sur-Vire (13)	5 333	106 852	20	387 247	73	246 651	46
CC du Canton de Canisy (11)	7 209	523 470	73	523 470	73	333 416	46
CC du Canton de Marigny (12)	8 230	132 157	16	597 608	73	380 637	46
CC du Canton de Percy (12)	5 593	206 713	37	406 127	73	258 676	46
CC du Canton de Torigni-sur-Vire (15)	12 938	108 305	8	939 472	73	598 382	46
<b>Total</b>	<b>83 421</b>	<b>2 963 654</b>	<b>36</b>	<b>6 057 482</b>	<b>73</b>	<b>3 858 215</b>	<b>46</b>

## Ecarts entre les simulations 2007 et les projections actuelles

<b>Simulations 2007</b>	<i>DGF en M€</i>	<b>2,1 M€</b>	<b>8,2 M€</b>
	<i>Situation du territoire</i>	Situation d'origine 8 CC	Fusion en CA
<b>Projection 2011</b>	<i>DGF en M€</i>	<b>2,9 M€</b>	<b>6,0 M€</b>
	<i>Situation du territoire</i>	Situation d'origine 8 CC	Fusion en CA

### Principaux facteurs d'écarts

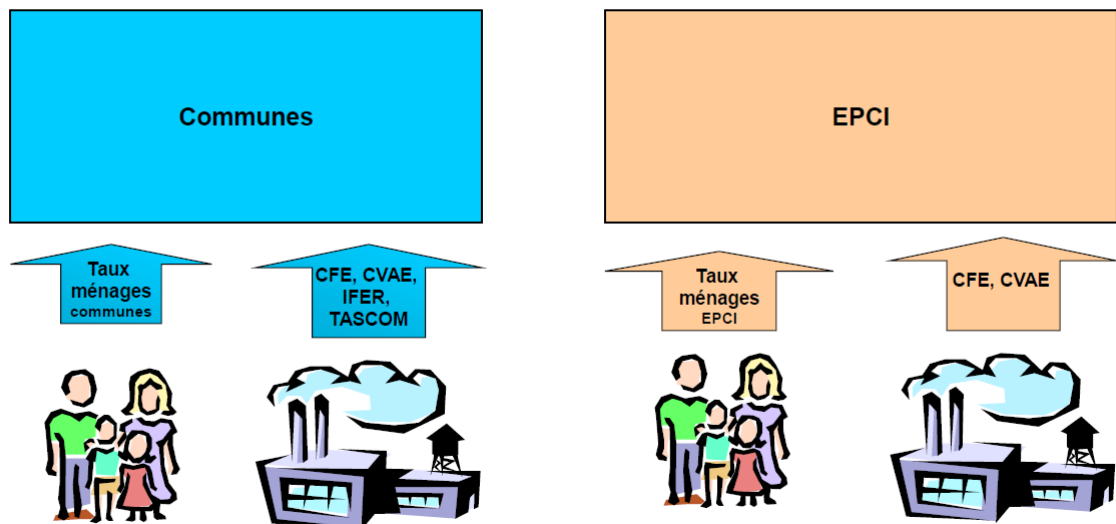
1. Pour la projection 2011, **pas de prise en compte de gain lié au calcul du potentiel fiscal** → refonte en cours, applicable dès 2012, avec consolidation » des potentiels communaux et intercommunaux pour les EPCI
2. CIF et DGF moyenne par habitant de Canisy (bases de calcul de la DGF et de la garantie en cas de fusion) → **baisse significative depuis 2006** (le CIF passe de 58,9% à 57,9% entre 2006 et 2010 et la DGF moyenne par habitant passe de 77,9 € par hab. à environ 73 € par hab. en 2011)
3. **Baisse des valeurs de point** de la DGF des CA entre 2006 et 2010 :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Valeur de point dot° de base	42,2	42,6	42,8	41,0	39,6	38,6
Valeur de point dot° de péréquation	99,8	100,1	100,6	96,6	93,6	89,0

## 4. La mise en place de la FPU dans le cadre d'une fusion des EPCI : schéma des transferts de ressources et de neutralisation des acquis

### La fiscalité additionnelle après la refonte fiscale

Le groupement et les communes partagent les impositions ménages et les impositions « professionnelles »

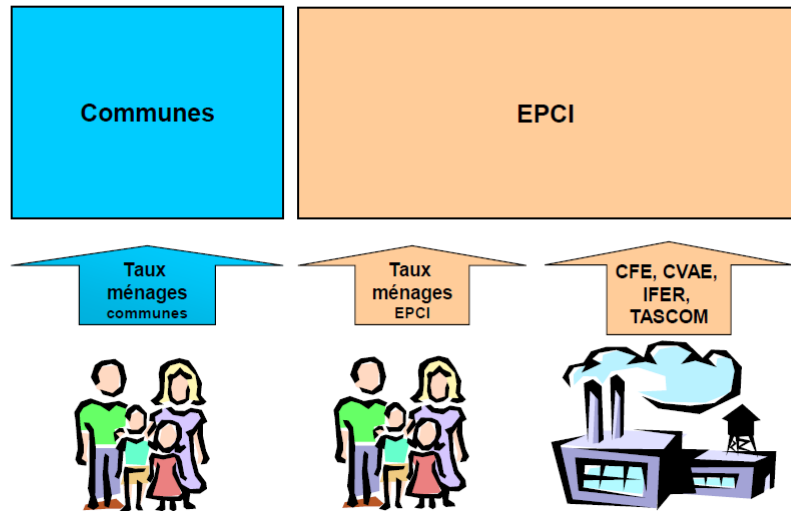


# La fiscalité professionnelle unique (FPU) : la spécialisation des assiettes fiscales « professionnelles »

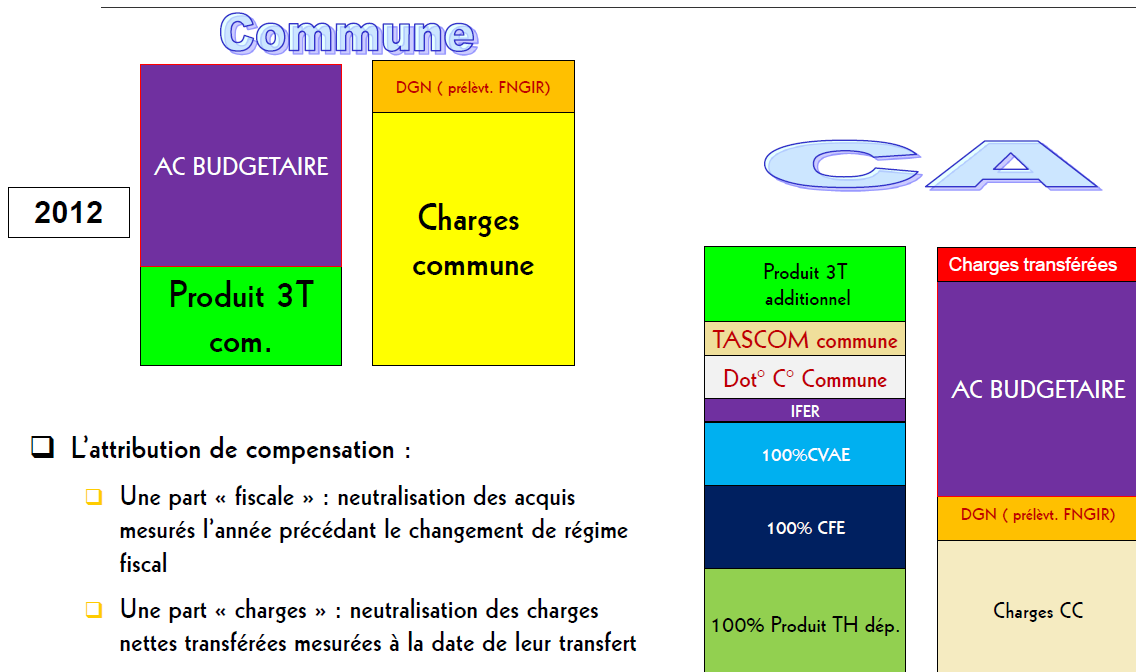
Le groupement est **substitué** aux communes membres pour ce qui concerne la perception et l'affectation de la **fiscalité professionnelle sur les entreprises (CET, IFR et TASCOM)**

L'EPCI perçoit l'intégralité du produit de fiscalité « professionnelle » revenant précédemment aux communes et à l'EPCI en FA préexistant.

Les communes ne perçoivent plus de produit de fiscalité « professionnelle ». Elles conservent seulement les **trois taxes ménages**.



## Schéma budgétaire de la mise en œuvre de la FPU dans le cadre d'une fusion en 2012



## L'Attribution de compensation (AC)

---

- Caractéristiques :
  - C'est une **dépense obligatoire** pour l'EPCI en FPU.
  - En **droit commun**, elle est **figée**, ne peut être indexée, mais elle est recalculée à chaque nouveau transfert de charges.
  - Elle peut être **négative** : dans ce cas, la commune verse à l'EPCI.
  
- Le rôle de l'attribution de compensation (AC)
  - **Neutraliser** les acquis des communes avant le passage en FPU.
  - **Garantir** à l'EPCI de disposer des moyens pour financer ses charges.
  
- L'analyse de l'attribution de compensation (AC)
  - Pour **sa part « fiscale »**, elle vise à maintenir les ressources acquises par les communes au moment du passage en FPU. Il s'agit de neutraliser les effets des transferts de ressources fiscales entre les communes et le groupement.
  - Pour **sa part « charges »**, elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

## Calcul de l'Attribution de Compensation : **droit commun**

---

- Evolution dans le temps :

L'attribution de compensation est figée et ne peut, en droit commun, être indexée.

Elle peut cependant **varier dans certains cas** et sous certaines conditions :

- A la hausse ou à la baisse **lors de chaque transfert de compétences et de charges**, à hauteur du montant des charges nettes transférées, évaluées par une commission ad-hoc et sur délibération de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
- A la baisse si le Conseil Communautaire décide de la diminuer si accord des communes intéressées.
- A la baisse si le Conseil Communautaire décide de la diminuer pour toutes les communes, en cas de diminution générale du produit fiscal disponible d'une année n par rapport au produit de FPU initial d'avant l'instauration du régime fiscal.

## Évaluation des charges transférées

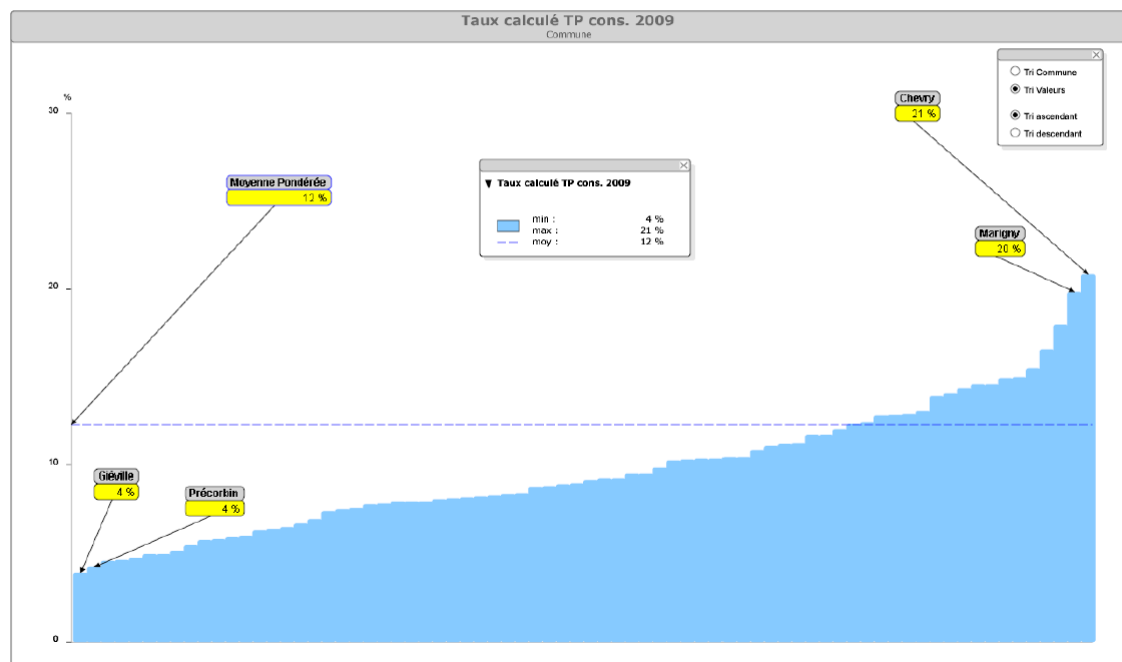
- L'évaluation des charges transférées en droit commun (article 1609 nonies C du CGI modifié par l'article 183 de la loi du 13 août 2004).
  - Est créée entre l'EPCI et les communes une **commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC)**, composée de membres des conseils municipaux des communes, qui élit en son sein un président et un vice-président. Elle peut faire appel à des experts extérieurs. La CLETC est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.
  - Le montant des charges nettes transférées, qui vient en réduction du produit de FPU reversé par la Communauté en FPU aux communes, est évalué **au moment de la création de la communauté ou au moment des transferts de charges**. (l'attribution de compensation sera donc recalculée à chaque nouveau transfert de charges).
  - Ces charges sont nettes des ressources afférentes.
  - **La valeur des charges transférées est validée par délibération de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (règles de création).

A. La **CFE** : **taux unique** et **harmonisation** progressive des taux appliqués sur les communes

## Taux de CFE unique

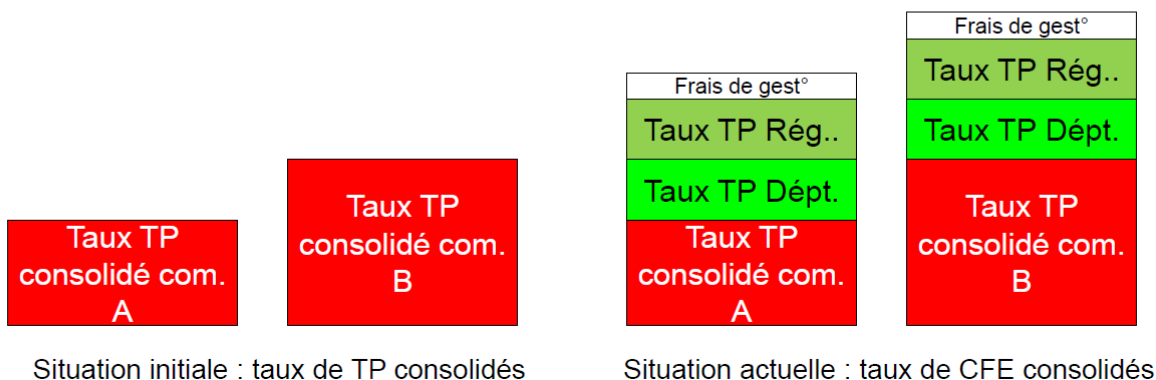
- Le **taux de CFEU maximum** la première année est le **taux moyen pondéré consolidé de CFE des communes** de l'année précédente, calculé en tenant compte des produits communaux, des produits intercommunaux additionnels et des produits intercommunaux de CFE de zone.
- C'est le taux qui appliqué aux bases de CFE totales du territoire, permet d'obtenir un produit de CFE global équivalent à ce qui est perçu l'année précédente sur le territoire par les communes et les EPCI.
  
- Le **taux de CFE UNIQUE (maximum)** voté par la CA fusionnée s'appliquera dans toutes les communes au bout d'une **période d'unification progressive des taux** dans les différentes communes
  
- La **durée d'harmonisation des taux** appliqués dans les communes peut être fixée par la CA jusqu'à **12 ans** au maximum.
- Le **choix de telle ou telle durée n'a aucune conséquence financière pour la CA ni pour ses communes membres.**

## Ecart de taux TP consolidé dans les communes en 2009

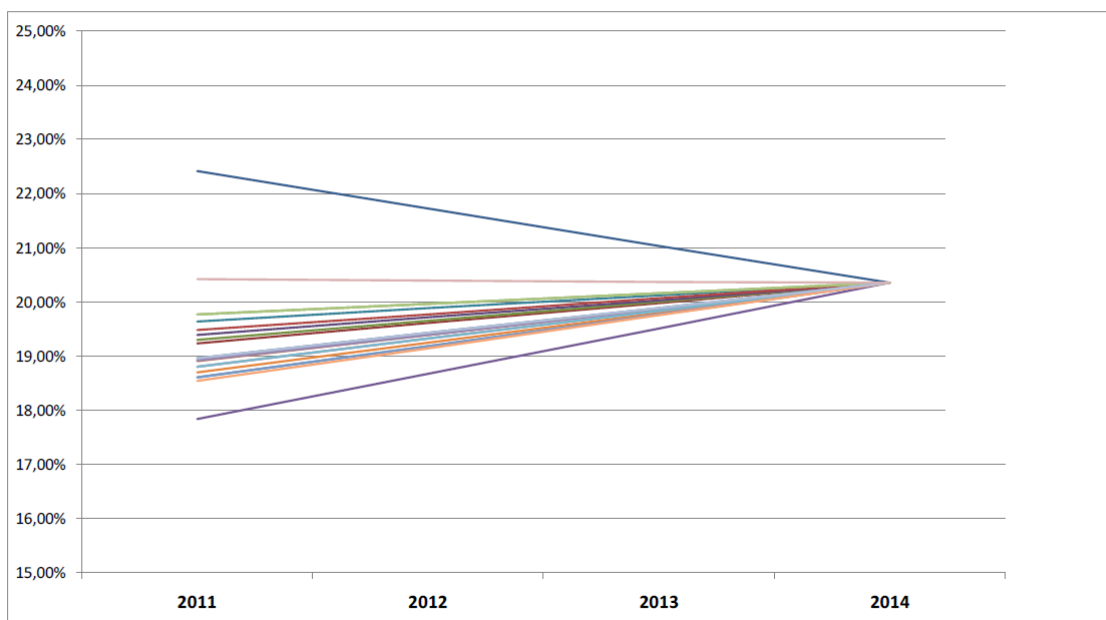



## Précision sur la mesure des écarts de taux en 2011

- En 2011, les communes et EPCI ont repris à leur compte, dans leur taux de CFE, les anciens taux de TP du Département et de la Région ainsi qu'une quote-part représentative des frais de gestion transférés par l'Etat.
- Les écarts de taux consolidés constatés en 2011 entre les territoires, hors décision d'augmentation prise en 2011, restent donc proches des écarts initiaux existants sur les taux consolidés de TP.




## Exemple d'harmonisation progressive (à taux de CFEU constant sur une durée de 3 ans)





## B. Les taux additionnels ménages des EPCI



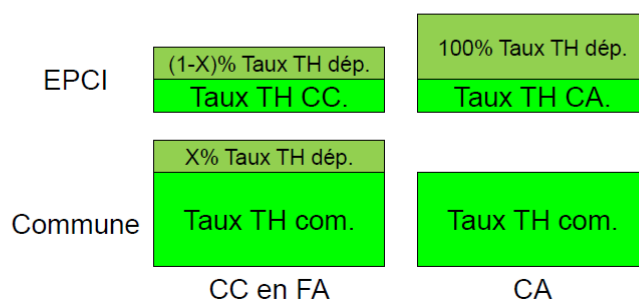
### Taux additionnels ménages (TH, FB, FNB) des EPCI

---

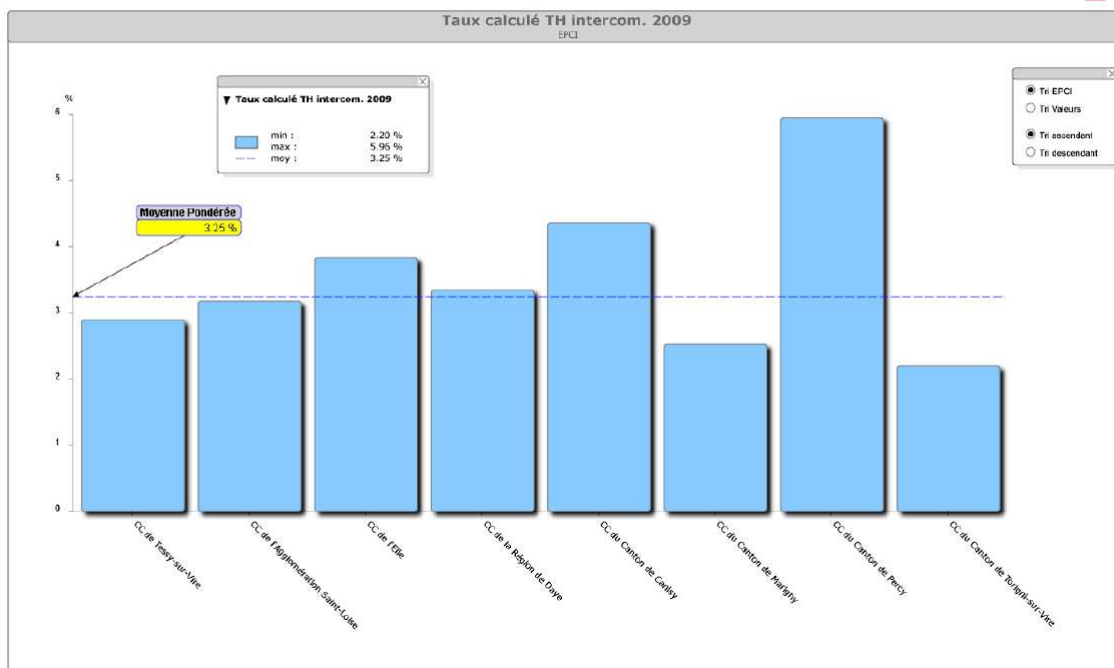
- Les taux ménages additionnels des EPCI devront être unifiés, **sans période d'harmonisation**, par un vote de taux additionnels du nouvel EPCI dans les conditions de droit commun.
- Les procédures de fixation des taux de référence des EPCI en FPU et fiscalité mixte (le droit commun depuis la refonte fiscale) **n'ont pas été adaptées** pour tenir compte de cette nouvelle donne. **Des solutions seront à trouver.**

## Précision sur la mesure des écarts de taux TH en 2011

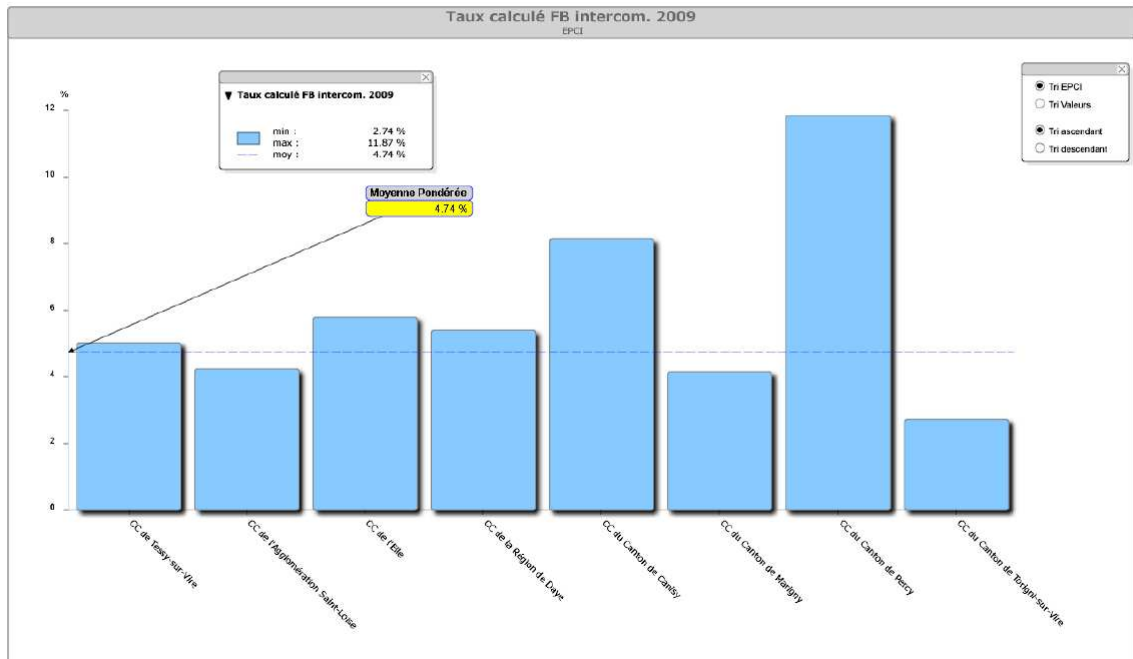
- En 2011, les EPCI ont repris à leur compte, dans leur taux de TH, tout ou partie de l'ancien taux de TH Département ainsi qu'une quote-part représentative des frais de gestion transférés par l'Etat.
- La CA a repris 100% du taux de TH du département, alors que dans les autres CC, le taux de TH du département a été partagé entre la commune et l'EPCI. En cas de fusion, les quote-parts de taux de TH départemental reprises par ces communes sont automatiquement transférées à la CA. De fait, on retrouve intégralement au niveau de la CA le taux de TH du département. Les écarts de taux après fusion ne résultent donc que des écarts initiaux des taux additionnels des différents EPCI.



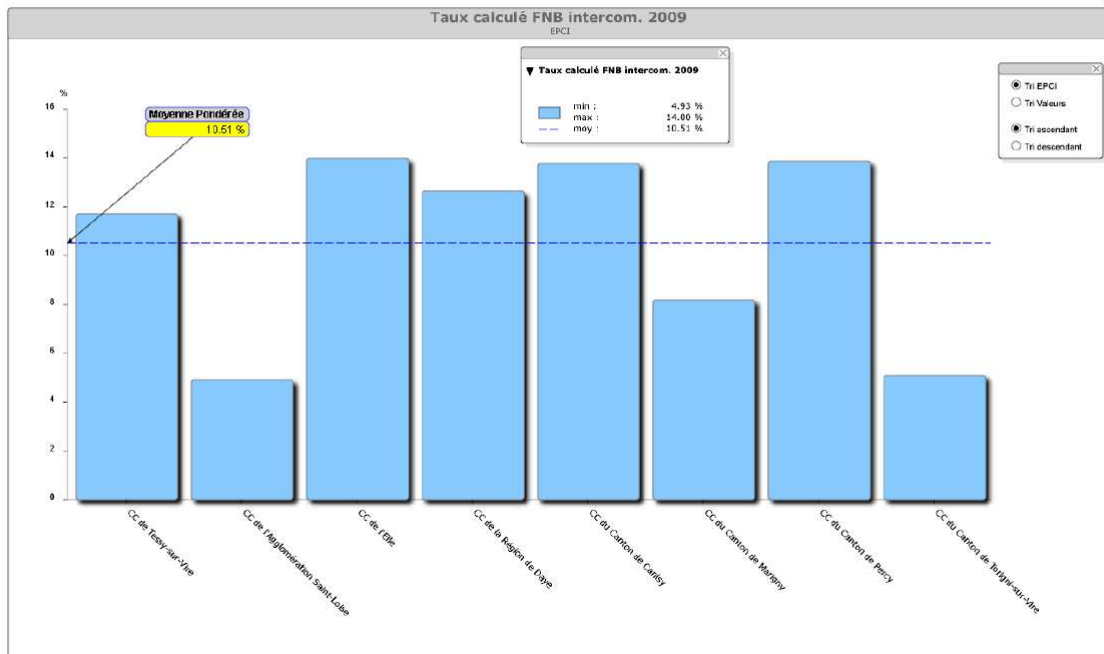
## Ecarts de taux TH additionnels des EPCI en 2009



## Ecarts de taux FB additionnels des EPCI en 2009



## Ecarts de taux FNB additionnels des EPCI en 2009



## La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

---

- L'AC maintient les équilibres financiers de l'année qui précède l'adoption de la FPU.
- Le principe d'une DSC :
  - est **facultatif** (sauf CU).
  - est décidé à la **majorité des 2/3 du Conseil communautaire**  
*(son montant n'est plus plafonné en fiscalité mixte depuis la LF pour 2010)*
- Le montant de la DSC à répartir :
  - Son montant global, décidé à la majorité simple du Conseil, est budgétairement égal au solde disponible après financement :
    - de l'AC.
    - des charges de la communauté.
- Les critères de répartition de la DSC :
  - sont déterminés à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
  - tiennent compte «prioritairement» des critères suivants :
    - Population.
    - Potentiel fiscal ou financier par habitant.